



Direction de l'Urbanisme
Service de l'Action Foncière

2023 DU 63 Servitudes avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour le passage de ses canalisations d'assainissement d'eaux usées à Herblay (95).

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris a été saisie par la Communauté d'Agglomération (CA) Val Parisis pour l'implantation d'une antenne d'assainissement sous les parcelles de terrains cadastrées section AK n°418, et section BW n°185, dont la Ville de Paris est propriétaire sur la commune d'HERBLAY (95), correspondant à des voies ouvertes à la circulation publique, et traversées en sous-sol par l'émissaire Général, ouvrage, propriété de la Ville de Paris, mis à disposition du SIAAP par voie conventionnelle.

Il s'agit en pratique de l'installation de canalisations d'assainissement pour la collecte des eaux usées en provenance des pavillons présents le long de ces voies et disposant actuellement d'installations d'assainissement autonomes.

La CA Val Parisis a dans un premier temps sollicité les services de la Ville de Paris en vue d'obtenir l'autorisation de créer l'extension du réseau public d'assainissement. Toutefois, s'agissant d'une installation pérenne, la mise en place de servitudes foncières apparaît plus appropriée.

C'est dans ce contexte que la conclusion d'une servitude de passage est aujourd'hui envisagée.

Le linéaire total de canalisation déployé sera d'environ 980 m. Les travaux devaient commencer au second trimestre 2023.

Tenant compte de la proximité de l'émissaire général et de la présence sur les deux parcelles en cause de regards d'accès à cet ouvrage, le SIAAP a donné son accord à la demande de la CA Val Parisis, avec certaines prescriptions techniques à respecter toutefois, dont notamment le recalage de la hauteur des futurs branchements sous la rue Maryse Bastié (parcelle BW n°185).

La Ville de Paris et la CA Val Parisis se sont accordées sur une valorisation à hauteur de 1 757,40 €. Ce montant a été établi par capitalisation sur une durée de cinquante ans, du plafond de redevance due chaque année à une commune pour

l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement (cf. R. 2333-121 du CGCT).

Saisi sur ces bases, le Service Local du Domaine du Val-d'Oise, par avis du 3 février 2023, a validé cette valorisation.

Lors de sa séance du 15 février 2023, le Conseil du Patrimoine a, d'une part, vérifié les origines de propriété des parcelles concernées, et a, d'autre part, donné un avis favorable à la constitution de servitudes au profit de la CA Val Parisis aux conditions financières précitées, et sous réserve des prescriptions techniques du SIAAP.

Afin de permettre de mener à bien ce projet, je vous propose de suivre l'avis rendu par le Conseil du Patrimoine.

L'acte de servitude à passer entre la Ville de Paris et la CA Va Parisis stipulera que le montant de l'indemnité sera actualisé en fonction de l'Index Ingénierie connu le jour de la signature dudit acte.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2023 DU 63 Servitudes avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour le passage de ses canalisations d'assainissement d'eaux usées à Herblay (95).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-4 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération (CA) Val Parisis a demandé à bénéficier de servitudes pour le passage de ses canalisations d'assainissement d'eaux usées, qui seront implantées en sous-sol des parcelles de terrains cadastrées sections AK 418, et BW 185, dont la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune d'Herblay (95) ;

Considérant que ces parcelles, qui sont traversées en sous-sol par l'émissaire Général, ouvrage, propriété de la Ville de Paris, sont mises à disposition du SIAAP dans le cadre de la convention du 16 février 1971 ;

Considérant les prescriptions techniques adressées par le SIAAP à la CA Val Parisis pour l'implantation des ouvrages de cette dernière ;

Considérant l'accord de la CA Val Parisis pour verser à la Ville de Paris une indemnité forfaitaire et libératoire de 1 757,40 €, à actualiser au moment de la signature de l'acte ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du Val d'Oise du 3 février 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil du Patrimoine lors de sa séance du 15 février 2023 ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature par la Ville de Paris des documents nécessaires à l'instauration de servitudes au profit de la CA Val Parisis sur les deux parcelles de terrains sus-visées ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^e commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de servitudes de passage sur les parcelles de terrains cadastrées sections AK 418, et BW 185, situées à Herblay (95).

Ces servitudes seront constituées au profit de la CA Val Parisis, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 1 757,40 €, à actualiser au moment de la signature de l'acte.

Article 2 : La recette prévisionnelle de 1 757,40 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2023 et/ou suivants)

Article 3 : L'acte de servitudes devra stipuler les prescriptions techniques formulées par le SIAAP.

Article 4 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu l'acte de servitudes seront à la charge de la CA Val Parisis.